JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » soule : 8.00 F

ÉTRANGER: 27.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les abonnements partent du l' de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUYERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADM NISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal . 3019-47 Marsellle : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

Loi nº 812 du 26 décembre 1966 portant ouverture de crédits additionnels du Budget de l'exercice 1966 (p. 946).

Loi nº 813 du 26 décembre 1966 portant fixation du Budget de l'exercice 1967 (p. 950).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 3.715 du 22 décembre 1966 portant nomination du Ministre d'État (p. 954).
- Ordonnance Souveraine nº 3,716 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles (p. 954).
- Ordonnance Souveraine nº 3.717 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 2 et 9 de l'Ordonnance nº 2.284 du 20 juillet 1960 Instituant l'Ordre de la Couronne (p. 955).
- Ordonnance Souveraine nº 3.718 du 23 décembre 1966 portant modification des dispositions de l'Ordonnance nº 1028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par l'Ordonnance nº 2.283 du 19 juillet 1960 (p. 955).
- Ordonnance Souveraine nº 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1º et 3 de l'Ordonnance nº 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels (p. 955).
- Ordonnance Souveraine nº 3,720 du 23 décembre 1966 portant nomination du Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles (p. 956).
- Odomiance Souveraine nº 3.721 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Camité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 956).
- Ordonnance Souveraine n° 3.722 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des retraites (p. 957).
- Ordonnance Souveraine nº 3.723 du 24 décembre 1966 portant désignation du suppléant chargé de gérer l'étude de Mº Louis Aureglia, notaire décédé (p. 957).

- Ordonnance Souveraine nº 3,724 du 26 décembre 1966 portant suppression du droit de sortie compensateur (p. 958).
- Ordonnance Souveraine nº 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales (p. 959).
- Ordonnance Souveraine nº 3.726 du 26 décembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 962).
- Ordonnance Souveraine nº 3.727 du 26 décembre 1966 portant nomination du Premier Secrétaire de la Légation de Monaco aux Pays-Bas (p. 963).
- Ordonnance Souveraine nº 3.728 du 26 décembre 1966 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 963).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 66-320 du 6 décembre 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 963).
- Arrêté Ministériel nº 66-321 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée : « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo » (p. 965).
- Arrêté Ministériel nº 66-322 du 6 décembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 965).
- Arrêté Ministériel nº 66-323 du 6 décembre 1966 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites : « Zones blanches » (p. 966).
- Arrêté Ministériel nº 66-324 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des status de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Le Marrec-Shipchandler » (p. 966).
- Arrêté Ministériel nº 66-325 du 6 décembre 1966 prononcant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénomnée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (p. 967).
- Arrêté Ministériel nº 66-326 du 6 décembre 1966 prononcant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénomnée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » (p. 961).

Arrêté Ministériel nº 66-327 du 6 décembre 1966 prononcant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque (p. 967).

Arrêté Ministériel nº 66-328 du 6 décembre 1966 portant nomination d'un commis stagiaire à la direction des Services fiscaux (p. 968).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES États des condamnations (p. 968).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE Avis de vacance d'emploi (p. 968).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 969 à 972).

LOIS

Loi nº 812 du 26 décembre 1966 portant ouverture de crédits additionnels du Budget de l'Exercice 1966.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les Lois no 792 du 31 décembre 1965 et no 808 du 2 juillet 1966 pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1966 sont fixés globalement à la somme maximum de 125.627.490 francs, se répartissant en 85.055.990 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 40.571.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 129,882,630 francs,

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. Noones,

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966

	Budget Primitif + 1et Bud. Rect.		2º Budget rectificatif	Total par chapitre
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1 – S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière. Chap. 2 – Maison de S.A.S. le Prince	3.128.490 219.000			3.128.490 219.000
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	1.368.000	+	2.500 { 15.000 }	1.355.500
Chap. 4 – Archives du Palais Princier	155.400 20.600			155.400 20.600
Charles et des Grimaldi	48.500	٠,	10,000/	48.500
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	2.481.900	+	10.000 {	2.481.900
TOTAL DE LA SECTION « A »	7.421.890		12.500	7.409.390

	Budget Primitif + 1et Bud. Rect.		2º Budget rectificatif	Total par chapitre
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS:				
Chap. 1 - Conseil National	304.500 50.000 20.500	+	5.000	309.500 50.000 20.500
TOTAL DE LA SECTION « B »	375.000	+	5.000	380.000
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :				
 a) Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État : 				50 g
Chap. 1 - Ministère d'État	830.700		25.000	805.700
Chap. 2 - Service des Relations Extérieures - Direction	313.200	+	3.600 (2.000 {	314.800
Chap. 3 - Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.316.500	+	180.000 { 45.000 }	1.451.500
techniques	85.700	+	62.000	147.700
Chap. 5 - Service des Relations Extérieures - Information et documentation	405.800	+	4.000 { 5.000 }	404.800
Chap. 6 - Service du Contentieux et des Études législatives	548.000	+	10.000 { 20.000 }	538.000
Chap. 7 - Service du Contrôle général des dépenses	223.900		500	223.400
Chap. 8 - Inspection générale de l'Administration - Direction de la Fonction Publique	175.300	+	8.000	183.300
tiques	127.620		10.000	117.620
Chap. 42 – Office pour l'Expansion économique de la Princi- pauté	100.500	+	200	100.700
b) Département de l'Intérieur :				•
Chap. 10 - Services administratifs du Conseiller de Gouver-				
nement	393,100 2,825,330	+	20.500 25.000	413.600 2.850.330
Chap. 12 - Sûreté publique	4.409.480	+	15.000 (4.404.480
Chap. 13 – Service de la Circulation	179.850	+	20.000 { 10.000	189.850
Chap. 14 – Maison d'Arrêt	96.940	+	9.000	105,940
Chap. 15 - Cultes	384.000			384.000
Chap. 16 - Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	806.500	٧.		806.500
Chap. 17 - Enseignement - Lycée	2.529.400		180.000	2.349.400
Chap. 18 - Enseignement - Ecoles de garçons	931.700	+	60.000 (10.000)	981.700
Chap. 19 - Enseignement - Ecoles de filles	716.100	+	47.000	763.100
Congrès	100.300	+:	2.000	102.300
Chap. 21 - Inspection générale des activités sportives	63.200	+	2.000 5.000 (65.200
Chap. 22 – Commissariat général à la Santé publique	140.200	+	2.500	137.700
Chap. 23 - Inspection médicale	105.800		ring as , etilija	105.800

	Budget Primitif + 1et Bud. Rect.		2º Budget rectificatif	Total par chapitre
c) Département des Finances:	*			
Chap. 24 - Services administratifs du Conseiller de Gouver-	859.000	- -	12 000 {	861.000
nement	347.500		10.000 {	347.500
Chap. 26 - Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie				
générale des Finances et recette annexe	228.240 893.400	+	21.000	228.240 914.400
Logement	300.500	+	101.000	401.500
Chap. 29 - Douanes	60.500 218.000		e-trans	60.500 218.000
Chap. 31 - Service des Prix et Enquêtes économiques	152.500			152.500
Chap. 32 - Commissariat général au tourisme	1.177.000	+	500	1.177.500
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;				
Chap. 33 - Services administratifs du Conseiller de Gouver-	#4.4		المناهد	
nement	504.000 220.200	- -	6.000 30.000	510.000 190.200
Chap. 35 - Service des Travaux Públics	1.726.000		20.000	1.746.000
Chap. 36 - Contrôle technique	111.200		10,000	101.200
Chap. 37 - Service du Port	208.150	+	63.000	271.150
Chap. 38 - Direction du Travail et des Affaires Sociales	269.800	,	1.000	269.800
Chap. 39 - Tribunal du Travail	48.400	+	3.000	51.400
e) Services Judiciaires :			4 666 1	,
Chap. 40 – Direction	359.100	+-	5.000 { 12.500 }	351.600
Chap. 41 - Cours et Tribunaux	1.010.900	. +-	$\begin{array}{c} 12.000 \\ 22.500 \end{array} \bigg\}$	1.000.400
TOTAL DE LA SECTION « C »	26.503.510	+	295.800	26.800.310
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C:				
	8,083,300		83.000	0 166 200
Chap. 1 – Charges sociales, pensions et allocations Chap. 2 – Publications officielles	44.600	+ .	2.000	8.166.300 46.600
Chap. 3 – Prestations et fournitures	1.763.000	+	73,600	1.836.600
Chap. 4 – Mobilier et matériel	576.400	+	11.000	587,400
Chap. 5 - Travaux	1.675.000		101.000	1.574.000
Chap. 6 - Traitements	200.000		150.000	50.000
TOTAL DB LA SECTION « D »	12.342.300		81.400	12.260.900
SECTION E. — SERVICES PUBLICS:				
Chap. 1 - Voirie et égouts	2.157.000		20.000	2.137,000
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	345.000		4	345,000
Chap. 3 – Jardins	895.500		30.000	865.500
Chap. 4 – Assainissement	2.199.000			2.199.000
Chap. 5 – Eclairage public	390.000	47 - 17	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	390,000

	Budget Primitif + 1er Bud. Rect.		2º Budget rectificatif	Total par chaptire
Chap. 6 - Eaux Chap. 7 - Routes Chap. 8 - Services concédés	280.000 872.000 250.000		36.000 { 130.000 {	280.000 778.000 250.000
TOTAL DE LA SECTION «E»	7.388.500		144.000	7.244.500
SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES:				
Chap. 1 - Dans le domaine international	521.000			521.000
Chap. 2 - Dans le domaine politique et administratif	16.055.520		349 100	15.706.420
Chap. 3 - Dans le domaine éducatif et culturel	3.703.900	+ 1	.606.000	5.289.900
Chap. 4 - Dans le domaine sportif	895.200	+	650.000	1.545.200
Chap. 5 - Dans le domaine social	5.861.870	- -	87.500 { 21.000 }	5.928.370
Chap. 6 - Dans le domaine économique	1.200.000	+ .	870,000 {	1.970.000
TOTAL DE LA SECTIOB «F»	28.237.490	+ 2	.723.400	30.960.890
TOTAL ÉTAT « A »	82.268.690	+ 2	.787.300	85.055.990

$\not ETAT \ll B$ »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1966

	Budget Primitly + 1 ^{et} Bud. Rect.	2° Budget rectlficatlf	Total par chapitre
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT:			
Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme	14.402.000	503.000	13.899.000
Chap. 2 - Equipement routier	7.782.500	+ 1.000.000 { - 1.500.000 }	7.282.500
Chap. 3 - Equipment portuaire	2.881.000	+ 349.000 { - 477.000 }	2.753.000
Chap. 4 - Equipment urbain	1.870.000	+ 240.000 { - 335.000 }	1.775.000
Chap. 5 - Equipment sanitaire et social	10.380.000	+ 10.000 { - 640.000 {	9.750.000
Chap. 6 - Equipment culturel et divers	3.334.000	+ 260.000 { - 750.000 }	2.844.000
Chap. 7 - Equipment sportif	600.000 -	- 525.000	75.000
Chap. 8 - Equipment administratif	1.853.000	+ 140.000	1.993,000
Chap. 9 - Travaux au cimetière	200.000	4 (1984) 4 (1994) 1 (1994) 4 (1994)	200.000
TOTAL ETAT «B»	43.302.500	- 2.731.000	40.571.500

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966

	Budget Primitif + 1° Bud. Rect.	2º Budget rectificatif	Total par chapitre
Chap. 1. Produits et Revenus du Domaine de l'État :			
A — Domaine immobilier	517.000	+ 110.000	
B — Domaine industriel et commercial	13.201.100	$+2.670.730\{$ $-500.700\}$	
C — Domaine financier	5.000.000	+ 1.000.000	
	18.718.100	+ 3.780.730 { - 500.700 }	21.998.130
Chap. 2 - Produits et Recettes des Services Administratifs	397.000		397.000
Chap. 3 - Redevances des Societes a Monopole	6,643,500	nderveg	6.643.500
Chap. 4 - Contributions:	100.144.000		
3º — Contributions sur transactions commerciales:			
Taxe locale		+ 200.000	
	100.144.000	200.000	100.344.000
Chap. 5 - Recettes Diverses	205.800	+ 294.200	500.000
TOTAL ÉTAT « C »	126,108,400	+ 3.774.230	129.882.630

Loi nº 813 du 26 décembre 1966 portant fixation du Budget de l'Exercice 1967.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National à adoptée dans sa séance du 14 décembre 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1967 sont fixés globalement à la somme maximum de 124.907.460 francs, se répartissant en : 74.999.460 francs pour les dépenses ordinaires (État

«A») et en 49.908.000 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État «B»).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 125.054.100 francs

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. NOOHÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince Chap. 4 - Archives du Palais Princier Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier Chap. 6 - Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-	3.061.500 228.000 1.403.500 209.600 19.600	
Charles et des Grimaldi	28.500 2.561,950	7.512.650
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS:		
Chap. 1 - Conseil National	289.300 52.000 18.500	
		359.800
SECTION C MOYENS DES SERVICES:		
a) Ministère d'État :		
Chap. 1 - Ministro d'État et Secrétariat Général	800.300	
Relations Extérieures (Chap. 2, 3, 4): Chap. 2 - Direction	416.800 1.316.500 391.300	
Chap. 5 - Service du Contentieux et des Études législatives	519.300 233.000	
Inspection générale de l'Administration, Direction de la Fonction publique (Chap. 7, 8): Chap. 7 – Direction	225.700	
Chap. 8 - Services des prestations médicales et pharmaceutiques Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco (Chap. 9, 10, 11, 12):	140.900	
Chap. 9 – Délégué et secrétariat	457.100 184.400 79.700 1.137.700	5.902.700
b) Département de l'Intérieur:		
Chap. 13 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat Chap. 14 – Force publique	406.200 3.163.500	
Chap. 15 - Direction	4.514.700 102.800	
Chap. 17 - Service de la Circulation	302.700 389.000	

Direction de l'Éducation nationale (Chap. 19, 20, 21,			
22):			
Chap. 19 - Direction	581.200		
Chap. 20 - Enseignement - Lycée	2.641.150		
Chap. 21 - Enseignement - Ecoles de garçons	965,400		
Chap. 22 - Enseignement - Ecoles de filles	763.600		
*			
Chap. 23 – Service des Affaires culturelles	70.800		
Chap. 24 - Service de la Jeunesse et des Sports	299.900		
Chap. 25 - Direction de l'Action sanitaire et sociale	164.600		
Chap. 26 - Inspection médicale	97.500		
		14.463.050	
c) Département des Finances :			
c) Departement des Finances.		•	
Conseiller de Gouvernement et Secrétariat (Chap. 27,			
28):			
Chap. 27	358,000		
Chap. 28	71,600		
-	7.1000		
Direction du Budget et du Trésor (Chap. 29, 30):	0.00 000		
Chap. 29 – Direction	350.900		
Chap. 30 - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe	220.340		
Chap. 31 - Direction des Services Fiscaux	928.700		
Chap. 32 - Administration des Domaines et Service du Logement	327.000		
Chap. 33 – Direction du Commerce et de l'Industrie	322,200		
Chap. 34 – Douanes	60.500		
Chap. 54 Doddings 1771111111111111111111111111111111111	00.500	2.639.240	
		2.037.240	
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Soc	iales :		
Chap. 35 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	268.200		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	200.200	•	
Direction de l'Équipement (Chap, 36, 37, 38, 39):			
Chap. 36 - Direction	253.800		
Chap. 37 - Service de l'Urbanisme et de la Construction	255.800		
Chap. 38 - Service des Travaux Publics	1.724.900		
Chap. 39 - Service du Port	244.050		
Chap. 40 - Direction du Travail et des Affaires Sociales	269.100		
Chap. 41 – Tribunal du Travail	50.500		
Outp. 41 - Mountai du Havan	20.200	3.066,350	
		3.000.330	
e) Services Judiciaires :			
Chap. 42 - Direction	352.000		
Chap. 43 – Cours et Tribunaux	1.038.700	1.390.700	27,462,040
Chap. 45 - Cours of Thounaux	1.038.700	1.550.700	27.402.040
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C:	-		
SECTION D. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C:			
Chap. 1 - Charges sociales, Pensions et allocations	8.612.200		
Chap. 2 - Publications officielles	32.400		
Chap. 3 – Prestations et fournitures	1.640.700		
Chap. 4 – Mobilier et matériel	497,900		
Chap. 5 - Travaux	1.068.000		
Chap. 6 - Traitements	400.000		1.1
Onep. O - Remoniono	700,000		12.251.200
			12,431,200
SECTION E SERVICES PUBLICS:			
DECITOR E DERVICED FUBLICA;			
Chap. 1 - Voirie et égouts	1.849.500		
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	211.000		
Chap. 3 – Jardins	943.000		
*			

TOTAL ÉTAT «A»		74.999.460
Chap. 7 – Dans le domaine économique	1.236.000	20.876.270
Chap. 6 - Dans le domaine social	5.264.370	
Chap. 5 - Dans le domaine sportif	886.200	
Chap. 4 – Dans le domaine culturel	2.941.300	
Chap. 3 - Dans le domaine éducatif	502.800	
Chap. 2 - Dans le domaine politique et administratif	9.482.300	
Chap. 1 - Dans le domaine international	563.300	
SECTION F INTERVENTIONS PUBLIQUES:		
Chap. 8 – Services concédés	200.000	6.537,500
Chap. 7 - Routes	381.000	
Chap, 6 - Eaux	304.000	•
Chap. 5 - Eclairage public	360.000	
Chap. 4 – Assainissement	2.289.000	

ÉTAT «B»

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1967

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT:

a.	T. Change to this service. T. Discolorus	10 000 000
	1 - Grands travaux - Urbanisme	
Chap.	2 - Equipement routier	3.930.000
Chap.	3 - Equipement portuaire	3.120.000
Chap.	4 - Equipement urbain	1.816.000
	5 - Equipement sanitaire et social	
Chap.	6 - Equipement culturel et divers	9.253.000
Chap.	7 - Equipement sportif	501.000
	8 - Equipement administratif	
Chap.	9 - Travaux au cimetière	101.000
-		and the second s
	Total État «B»	49.908.000

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1967

Chap.	1 - Produits et Revenus du Domaine de l'État :	
	A - Domaine immobilier B - Domaine industriel et commercial C - Domaine financier	576.800 14.252.700 3.800.000
Chap.	2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	337.700
Chap.	3 - Redevances des Sociétés a Monopole	6.361.500

Chap. 4 - Contributions:	
1º - Forfait douanier 2º - Contributions sur transactions juridiques 3º - Contributions sur transactions commerciales 4º - Droits de consommation	8.675.000 77.880.000
Chap. 5 - Recettes Diverses	210.000
Тотаl Éтат «С»	125.054.100

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.715 du 22 décembre 1966 portant nomination du Ministre d'État.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962:

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Demange, Préfet Hors Classe, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté.

Cette Ordonnance prendra effet à compter du 1er janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Nognès. Ordonnance Souveraine nº 3.716 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance nº 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, susvisée, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, sont ainsi modifiées:

« article 29. — Le Chancelier de l'Ordre de Saint-« Charles sera toujours choisi parmi les Membres « de l'Ordre. Un dignitaire de l'Ordre, par Nous « désigné, supplée le Chancelier en cas d'absence ou « d'empêchement ».

« article 30. — Un Secrétaire général, nommé par « Nous, est attaché à la Chancellerie ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.717 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 2 et 9 de l'Ordonnance n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 2.284, du 20 juillet 1960, instituant l'Ordre de la Couronne;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Les dispositions des articles 2 et 9 de Notre Ordonnance n° 2:284, du 20 juillet 1960, susvisée, sont ainsi modifiées:

« article 2. — L'Ordre de la Couronne a pour « objet de rendre un hommage public exceptionnel « à des mérites éminents ».

« article 9. — L'Ordre de la Couronne est adminis-« tré par un Chancelier nommé par Nous, qui sera « choisi parmi les Membres de l'Ordre ou les Digni-« taires de l'Ordre de Saint-Charles. En cas d'absence « ou d'empêchement, le Chancelier sera suppléé « par un Dignitaire de ces Ordres désigné par Nous. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. NOCHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.718 du 23 décembre 1966 portant modification des dispositions de l'Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par l'Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.283 du 19 juillet 1960;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8 de Notre Ordonnance nº 1.028, du 18 novembre 1954, modifié par Notre Ordonnance nº 2.283 du 19 juillet 1960, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« article 8. — L'Ordre des Grimaldi est adminis-« tré par un Chancelier nommé par Nous, qui sera « toujours choisi parmi les Membres de l'Ordre. Un « dignitaire de l'Ordre, par Nous désigné, supplée le « Chancelier en cas d'absence ou d'empêchement ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance nº 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance nº 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance nº 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1°r de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Les articles premier et 3 de Notre Ordonnance nº 378, du 7 avril 1951, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« article premier. — Il est institué une agrafe « dite des « services exceptionnels » pour récompenser « les actes de courage ou de dévouement ainsi que les « services exceptionnels rendus par des militaires « à S.A.S. le Prince Souverain ».

« article 3. — L'agrafe des services exceptionnels « ne sera portée désormais que sur le ruban des « Médailles d'Honneur de première classe ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.720 du 23 décembre 1966 portant nomination du Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 et par Notre Ordonnance nº 826, du 2 novembre 1953;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance nº 3.716 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Biarcheri est nommé Secrétaire général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles,

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine nº 3.721 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi no 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance nº 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi nº 397, du 27 septembre 1944 susvisée:

Vu Notre Ordonnance nº 3.277, du 18 janvier 1965, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1969, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi, Benjamin Blasca, André Morra, Pierre Maurin, Pierre Rey. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'execution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.722 du 24 décembre 1966 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des retraites.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, et notamment l'article 32 de ladite loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité financier;

Vu Notre Ordonnance nº 3.278 du 18 janvier 1965 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1969, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites:

MM. Charles Bernasconi,
Benjamin Biasca,
André Morra,
Pierre Maurin,
Pierre Rev.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noonis.

Ordonnance Souveraine nº 3.723 du 24 décembre 1966 portant désignation du suppléant chargé de gérer l'étude de Mº Louis Aureglia, notaire décédé.

RAINIÈR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962:

Vu l'article 3, 4°, de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat; Vu la Loi nº 782, du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance;

Vu Notre Ordonnance nº 3.611, du 9 juillet 1966, désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la Loi nº 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1967, à compter du 1º janvier 1967, date à laquelle Notre Ordonnance nº 3.611, du 9 juillet 1966, susvisée, cesse de produire effet.

ART. 2.

M. Jean Pichot, notaire honoraire, est désigné à nouveau à compter du l'er janvier et jusqu'au 31 décembre 1967, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de Me Louis Aureglia, notaire décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 3.724 du 26 décembre 1966 portant suppression du droit de sortie compensateur.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale conclue le 18 mai 1963, avec le Gouvernement de la République française;

Vu Notre Ordonnance nº 3.037, du 19 août 1963, rendant exécutoire ladite Convention;

Vu Notre Ordonnance nº 120, du 24 décembre 1949, modifiée par Nos Ordonnances nº 418, du 25 juin 1951 et nº 3.050, du 23 septembre 1963;

Vu Notre Ordonnance nº 3.152, du 19 mars 1964; Vu l'échange de lettres du 9 décembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de sortie compensateur institué par Notre Ordonnance nº 120, du 24 décembre 1949, modifiée par Nos Ordonnances nº 418, du 25 juin 1951 et nº 3.050, du 23 septembre 1963, cesse d'être applicable à compter du 1er janvier 1966.

ART. 2.

Les articles 31 et 32 de Notre Ordonnance nº 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices sont, avec effet de la même date, remplacés par les dispositions suivantes:

- « Article 31. 1 L'impôt sur les bénéfices « donne lieu au versement d'acomptes provisionnels « dont le paiement doit être effectué respectivement « au cours des mois de février, mai, août et novembre « de chaque année, le premier de ces acomptes étant « celui dont l'échéance consécutive au commencement « de la période d'imposition est la plus rapprochée.
- « Chaque acompte est égal au cinquième de « l'impôt calcué sur les bénéfices imposables déter-« minés d'après les résultats du plus récent exercice « clos à la date de son échéance ou, lorsqu'aucun « exercice n'a été clos au cours d'une année, d'après « les résultats de la dernière période d'imposition.
- « Toutefois, en cas d'exercice d'une durée infé-« rieure ou supérieure à un an, les acomptes sont « calculés sur la base des bénéfices rapportés à une « période de 12 mois.

- « Par dérogation aux dispositions du deuxième « alinéa, l'acompte dont l'échéance est comprise entre « la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une « période d'imposition et l'expiration du délai de « déclaration fixé à l'article 23 est calculé s'il « y a lieu d'après les bénéfices afférents à l'exercice « ou à la période d'imposition précédente et dont le « délai de déclaration est expiré. Le montant de cet « acompte est régularisé sur la base des résultats « du dernier exercice ou de la dernière période « d'imposition lors du versement du plus prochain « acompte.
- «2 Chaque versement est accompagné d'un « bordereau spécial fourni par l'Administration indi-« quant le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la « société, la nature du versement, l'échéance à laquelle « il se rapporte et les bases de calcul, qu'il s'agisse « d'un acompte ou du solde de l'impôt.
- «3 L'entreprise ou la société qui estime « que le montant des acomptes déjà versés au titre « d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisa- « tions dont elle sera finalement redevable pour « cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nou- « veaux versements d'acomptes en remettant à la « Direction des Services Fiscaux quinze jours avant « la date d'exigibilité du prochain versement à effec- « tuer une déclaration datée et signée.
- « Si, par la suite, cette déclaration est reconnue « inexacte de plus du dixième, il sera fait application « de l'amende fiscale prévue au premier alinéa de « l'article 35.
- « 4 La liquidation de l'impôt est faite par « l'entreprise ou la société et le montant, arrondi « au franc inférieur, en est versé par elle, sous déduc- « tion des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour « de l'expiration du délai de déclaration des résultats « de l'exercice prévu à l'article 23.
- « Les acomptes et le solde sont comptabilisés « au débit d'un compte spécial, dont le total men-« tionné sur l'état visé au paragraphe 1-8° de l'article 23 « est rapporté aux résultats de l'exercice.
- « 5 En cas de redressement du bénéfice impo-« sable par l'Administration, le supplément d'impôt « réclamé au redevable est immédiatement exigible.
- « Article 32. L'excédent éventuel du montant « global des acomptes provisionnels par rapport « à celui de l'impôt effectivement dû est imputé « sur les exercices suivants ou remboursé si l'entre- « prise est arrivée à son terme ou si elle est restée « déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

ART. 3.

1. — Les entreprises et sociétés qui n'entralent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices en ce qui concerne le dernier exercice clos antérieurement à la publication de la présente Ordonnance et qui ont acquitté le droit de sortie compensateur pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1966 sont admises à demander la restitution des sommes versées au titre de ce droit pour ladite période.

Il en est de même pour celles des entreprises qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices au titre de l'année 1965 mais qui n'entrent pas dans le champ d'application dudit impôt pour l'année 1966.

2. — Les entreprises et sociétés dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux une déclaration de liquidation du droit de sortie compensateur pour la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice en cours au 31 décembre 1965, à cette dernière date.

Les éléments à prendre en considération pour la liquidation et s'il y a lieu la régularisation de ce droit sont ceux visés aux articles 5 et 6 de Notre Ordonnance nº 120, du 24 décembre 1949, modifiée, qui se rapportent à la période considérée.

La déclaration doit être déposée dans les trois premiers mois de 1967.

- 3. Le droit de sortie compensateur acquitté dans le cas et pour la période visée au paragraphe 2 ci-dessus par une entreprise ou société entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices pour l'année 1966 est admis en diminution de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de cette même année. L'excédent éventuel de ce droit sur lecit impôt constitue un crédit soumis aux dispositions du paragraphe 5 ci-après.
- 4. Le droit de sortie compensateur régulièrement déterminé pour les années 1963 à 1965, en conformité des dispositions de Notre Ordonnance n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée, et du paragraphe 2, ci-dessus, est définitivement acquis au Trésor lorsqu'il est afférent à des périodes pour lesquelles la partie versante n'était pas redevable de l'impôt sur les bénéfices.
- 5. Dans la mesure où il n'a pas été utilisé antérieurement à la publication de la présente Ordonnance l'excédent éventuel du droit de sortie compensateur payé pour un exercice ou fraction d'exercice par rapport à l'impôt sur les bénéfices dû pour ce même exercice ou fraction d'exercice est reportable en tant que crédit à valoir sur l'impôt sur les bénéfices des exercices suivants, sans que ce rapport puisse jouer au-delà du cinquième exercice suivant celui auquel le crédit se rattache.

Ce crédit d'impôt ne peut, en aucun cas, donner lieu à restitution totale ou partielle.

6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le droit de sortie compensateur acquitté pour la période partant du 1^{3r} janvier 1966 est considéré comme un avoir tenant lieu des acomptes provisionnels dûs au titre de l'impôt sur les bénéfices qui sont venus à échéance antérieurement à la publication de la présente Ordonnance,

Si cet avoir est supériour au montant global desdits acomptes l'exécdent vient en diminution des acomptes ultérieurs et, s'il y a lieu, du solde de l'impôt sur les bénéfices. Si après ces imputations successives, il existe un reliquat, celui-ci est selon le cas, imputé sur les acomptes provisionnels de l'exercice suivant ou restitué.

Lorsque l'entreprise ou la société bénéficie d'un crédit correspondant à un excédent de droit de sortie compensateur reportable en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, celui-ci vient en diminution des acomptes provisionnels et du solde de l'impôt avant l'avoir visé au présent paragraphe.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noonès.

Ordonnance Souveraine n° 3.725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés;

Vu Notre Ordonnance nº 937, du 17 mars 1954, rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952, et notamment l'article 3, paragraphe 2, alinéa f, de ladite Convention;

Vu Notre Ordonnance nº 1.066, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale, susvisée;

Vu Notre Ordonnance nº 2.507, du 22 avril 1961, rendant exécutoire un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale, susvisée;

Vu Notre Ordonnance nº 999, du 30 août 1954, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

TITRE I

Objet et champ d'application

ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance définit le régime applicable, en matière de prestations sociales, aux membres des équipages des navires du commerce, de pêche ou de plaisance battant pavillon monégasque.

TITREII

Marins de nationalité monégasque ou française

ART. 2.

Les membres monégasques ou français des équipages des navires visés à l'article 1er sont soumis en ce qui concerne les prestations sociales à la législation française, quel que soit le lieu de leur résidence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Ils doivent en conséquence être affilies:

— pour le service des prestations familiales à la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, s'ils sont embarqués sur des navires armés au commerce ou à la plaisance, et, à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime s'ils sont embarqués sur des navires armés à la pêche industrielle.

- pour le service des prestations prévues en cas de maladie, d'accident, maternité, invalidité et décès à la Caisse générale de prévoyance des marins,
- pour le service des pensions de retraite, à la Caisse de retraite des marins.

ART. 3.

L'affiliation aux Caisses visées au précédent article est subordonnée à la condition que les marins soient embarqués sur un navire armé, qu'ils pratiquent une navigation active et professionnelle, et qu'ils satisfassent aux prescriptions édictées par le règlement de ces Caisses.

Le navire est armé lorsqu'il remplit les conditions prévues par l'article 11 de Notre Ordonnance nº 999, du 30 août 1954, sus-visée.

La navigation des marins est active lorsqu'elle est exercée, sauf cas de force majeure, six mois sur douze par les marins embarqués sur des bâtiments armés au commerce, et un jour sur trois, sans interruption de plus de huit jours consécutifs, pour les marins embarqués à la pêche côtière et à la navigation côtière.

La navigation est professionnelle et résulte de la seule inscription au rôle d'équipage pour les agents du service général; elle doit, en outre, constituer le principal moyen d'existence pour le personnel du pont, des machines et du service radio-électrique.

ART. 4.

En vue de l'exercice du contrôle du caractère actif de la navigation, les propriétaires, capitaines ou patrons des navires de commerce ou de plaisance ayant à leur bord un personnel salarié sont soumis aux prescriptions suivantes :

- 1º) faire viser le rôle d'équipage par l'autorité maritime dès l'arrivée dans chaque port d'escale, ainsi qu'au départ si la durée de l'escale dépasse quarante-huit heures,
- 2º) déposer le rôle d'équipage entre les mains de l'autorité maritime :
- a) lorsqu'il y a lieu d'y mentionner l'embarquement ou le débarquement du personnel salarié, le rôle est alors repris aussitôt,
- b) lorsque le navire se trouve immobilisé pour une durée de plus de trois semaines, soit par des opérations commerciales ou des réparations s'accompagnant de débarquement de personnel, soit dans le cas d'un navire de plaisance par l'hivernage dans un port. Le rôle d'équipage reste alors déposé pendant la durée de l'immobilisation : il est fait application au personnel maintenu à bord pour l'entretien ou le gardiennage, des dispositions de l'article 9 ci-après.

Les navires armés à la pêche côtière ou à la navigation côtière feront l'objet d'une surveillance de leur activité par l'autorité maritime, qui ordonnera le dépôt du rôle pendant les périodes d'inactivité. Par « Autorité maritime », on entend :

- A Monaco, le Chef du Service de la Marine,
- en France, les Consuls de Monaco, ou à défaut les chess des quartiers maritimes en leur qualité de représentants des Caisses visées à l'article 2,-
- dans les autres pays, les Consuls de Monaco; à défaut de représentant consulaire dans le port ou à proximité, les capitaines de navires de commerce sont habilités à remplir toutes formalités administratives se rapportant au rôle d'équipage, sous réserve de dresser un rapport relatant les circonstances d'exception et de le faire parvenir à la direction de leur compagnie qui le transmettra au chef du Service de la Marine de Monaco; par contre, les capitaines de navires de plaisance ne pourront procéder à aucun embarquement ou débarquement de marins salariés de nationalité monégasque ou française sans l'autorisation soit de l'autorité consulaire monégasque la plus proche, soit du Chef du Service de la Marine de Monaco saisi au besoin par voie postale ou télégraphique.

ART. 5.

Le rôle d'équipage sera retiré ou resusé aux propriétaires de navires qui ne justissent pas de leur assiliation aux Caisses visées à l'article 2.

ART. 6.

Le contrôle médical ainsi que le contrôle administratif du service des prestations sont assurés par les soins des autorités maritimes compétentes conformément aux dispositions de Notre Ordonnance nº 937, du 17 mars 1954 sus-visée.

ART. 7.

Pour les navires touchant régulièrement le port de Monaco, les feuilles de maladie des diverses catégories de bénéficiaires de la Caisse générale de prévoyance des marins seront délivrées par le Service de la Marine de Monaco.

Dans les autres cas, les feuilles de maladie seront délivrées par l'administration de la marine marchande dans les ports français, ou par l'autorité qui représente cette administration dans les ports étrangers.

Ces feuilles de maladie seront adressées aux fins de remboursement à la Caisse générale de prévoyance des marins du quartier de Nice.

ART. 8.

Tout accident professionnel ou maladie survenue en cours de navigation doit être immédiatement

constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron. Ce rapport établi sur un formulaire spécial fourni par les soins du Service de la Marine à Monaco, ou de l'administration de la marine marchande dans un port français, doit être rédigé en quatre exemplaires; l'un de ces exemplaires est conservé par l'employeur, les autres étant remis à l'Autorité maritime, visée à l'article 4 ci-dessus, pour être respectivement transmis au port d'armement, au port de débarquement et au port d'immatriculation du marin.

A défaut de ce rapport, s'il est établi que l'accident a une origine professionnelle ou que la maladie est survenue en cours de navigation, les prestations dues au marin pourront être en totalité mises à la charge de l'employeur.

En cas d'accident non professionnel ou de maladie survenue en dehors de la navigation, il appartient aux marins de se procurer, dans les conditions habituelles, les feuilles de maladie nécessaires à leur prise en charge par la Caisse générale de prévoyance des marins français.

ART. 9.

En dehors des périodes d'affiliation aux Caisses désignées à l'article 2, et notamment pendant les périodes de dépôt du rôle d'équipage, l'employeur demeure tenu à l'égard des marins salariés de nationalité monégasque ou française qu'il conserve au service du navire, pour des travaux d'entretien ou de gardiennage, des obligations prévues par la législation sociale du pays où se trouve situé le port de stationnement du navire.

Pour l'exécution de ces obligations, l'employeur peut : soit demander son affiliation aux organismes sociaux du pays du port de stationnement, soit se substituer une compagnie d'assurance comme il est dit à l'article 13. La souscription d'un contrat auprès d'une compagnie d'assurance est obligatoire si pour un motif quelconque (tel que durée minima de cotisation, nationalité des assurés, risques exclus, ou tout autre) la législation sociale du pays où se trouve le navire n'est pas susceptible de s'appliquer.

TITRE III

Marins de la marine marchande de nationalité outre que monégasque ou française et personnel n'ayant pas la qualité de marin de la marine marchande

Art. 10.

Les marins de nationalité autre que monégasque ou française et les membres de l'équipage qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être immatriculés en qualité de marins de la marine marchande française, embarqués sous pavillon monégasque sont assujettis à la législation sociale monégasque.

ART. 11.

Il est fait application aux personnes visées au présent titre des dispositions prévues à l'article 9 pendant les périodes d'inactivité du navire.

Art. 12.

En cas d'accident professionnel ou de maladie survenue en cours de navigation, les dispositions de l'article 8 sont applicables, les destinataires du rapport prévu étant respectivement le Service de la Marine à Monaco et la Compagnie d'assurance qui couvre ces risques.

TITRE IV

Dispositions communes et diverses

ART. 13.

L'exécution des obligations laissées à la charge de l'employeur par le régime de sécurité sociale dont il relève par application des dispositions prévues aux titres précédents devra être garantie par un contrat souscrit à Monaco auprès d'une compagnie d'assurances couvrant ce risque.

Les papiers de bord, et, en particulier les rôles d'équipages, ne seront délivrés aux navires que sur présentation du contrat prevu à l'alinéa précédent.

Les employeurs sont tenus de déclarer toutes modifications audit contrat, survenues en cours d'armement, aux autorités qui ont délivré les papiers de bord et qui prendront, le cas échéant, toutes mesures utiles à la sauvegarde des droits des marins embarqués.

ART. 14.

L'inscription du marin au rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant que le marin remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer la navigation.

Ce certificat est délivré :

- a) en France, pour les marins visés au Titre II, par le médecin des gens de mer ou, à défaut, et dans ce cas aux frais de l'employeur, par le médecin désigné par le chef du quartier maritime;
- b) à Monaco, pour les marins et personnes visés au Titre III, par l'un des médecins de l'Office de la Médecine du Travail.

Ledit certificat reste valide pendant une période d'une année à compter de la date de sa délivrance, sauf interruption de navigation de plus de trois semaines, pour cause d'accident ou de maladie auquel cas il doit être renouvelé.

Pour les marins âgés de moins de 18 ans, la durée de la validité est réduite à six mois.

Si l'une ou l'autre des périodes de validité cidessus mentionnée expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

En cas d'urgence, ou dans des circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime visée à l'article 4 ci-dessus est juge, le marin peut être provisoirement inscrit au rôle d'équipage, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions qui précédent. Dans ce cas, la visite médicale doit être subie au premier port touché par le navire où cette visite sera possible.

ART. 15.

Au cas où l'affiliation prescrite par les dispositions de la présente Ordonnance n'aurait pas été souscrite, les prestations seront à la charge entière de l'employeur.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.726 du 26 décembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Mogens Hermannsen, Conseiller d'Ambassade, Chargé des Affaires Culturelles et de Presse de l'Ambassade de Danemark à Paris, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Nognès.

Ordonnance Souveraine nº 3.727 du 26 décembre 1966 portant nomination du Premier Secrétaire de la Légation de Monaco aux Pays-Bas.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Pierre Caruta est nommé Premier Secrétaire de Notre Légation aux Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noones.

Ordonnance Souveraine nº 3.728 du 26 décembre 1966 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Baud, employé de bureau à la régie des tabacs, est nommé commis à la Direction des Services Fiscaux (5º classe). Cette nomination prend effet du 13 juin 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. Noghès,

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 66-320 du 6 décembre 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bauf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministèriel nº 66-147 du 21 juin 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 66-147 du 21 juin 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, en quatre catégories de prix : « normale », « choix », « surchoix » et « extra » :

y, naga didawanga daka didah Marayana and Kabupatan didah didawan ke untuk adalah didah didakan kepelah didak di	Catég. normale	Catég. choix	Catég. surchoix	Catég. extra
A Morceaux à rôtir ou à griller.				
Filet	libre	libre	libre	libre
Faux-filets, rumsteck y compris aiguillette de rumsteck		15,60	16,60	18,00
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à beefsteck, aiguil- lette baronne, macreuse à beefsteck bavette à beef- steck, onglet:				
sans déchets	13,00 11,80	13,90 12,70	14,90 13,50	16,10 14,70
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteck, gîte- noix, culotte, hampe :	•	12,70	13,50	14,10
sans déchets	11,70	12,50	13,30	14,40
non parés Beefsteck hâché provenant des bas morceaux complè- tement dégraissés et déner- vés.		9,30	12,10 9,90	13,10
B Morceaux à braiser.	0,,,0	,,,,,,	2,7.0	,
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macrouse, gros bout, veine grasse		8,00	8,50	9,20
C Morceaux à bouillir (avec os).				
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine tendron. faux morceaux	4,70	5,10	5,40	5,80

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

Art. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carcasse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) :

Pour la catégorie « choix » supérieur à F. 4,80 le kg taxes non comprises;

Pour la catégorie « surchoix » supérieur à F. 5,30 le kg. taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition on carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés sur justifications fournles au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,20.

ART, 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans une des catégories « choix » ou « surchoix », le passage de la catégorie « choix » dans la catégorie « surchoix » ou les passages inverses interviennent dans un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale », de la catégorie « choix » ou de la catégorie « surchoix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Le prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité, reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1º) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blane ni interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

2º) Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vonte de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou norceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenus dans le barême des coefficients de parité prévus en annexe au présent Arrêté.

3°) Indépendamment des obligations générales de públicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chissres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

4°) Toute opération de vente par les détaillants en viande de beuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

5°) Chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractère d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm., l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

ART. 8.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. RBYMOND.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Coefficients de parité entre les prix des gros morceaux et de la demi-carcasse

Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des gros morceaux pour obtenir le prix correspondant de la demicarcasse.

Code	Nomenclature	Coefficient diviseur
AV.	Avant	0,71
EP.	Epaule	0,82
ART. 8	Arrière à 8 côtes, traité (sens flanchet,	ni
	tendron, ni plat de côtes)	. 1,30
A.R. 6	Arrière à 6 côtes non paré	1,25
A.R.8	Arrière à 8 côtes non paré sans rognons	1,18
A.R.R.8	Arrière à 8 côtes non paré avec rognons	1,08
B.C.U.	Cuisse ronde	1,20
B.C.U.F.	Culsse avec pointe de flanchet à steck	1,09
AL.	Aloyau	1,50
TR.	Train de côte ou carré	
CARCO	Carré collier	. 0,80
FIL	Filet	
FXFIL	Faux-filet	
CAP	Caparaçon (sans bavette d'aloyau) Flanchet, poltrine	0,45

Arrêté Ministériel nº 66-321 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée: « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Assoclations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi nº 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association du Personnel de Radio Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1º décembre 1966.

Arrêtons i

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénomnée « Association du Personnel de Radio Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxilits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État J. E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 décembre 1966.

Arrêté Ministériel 11º 66-322 du 6 décembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2994 du 1º avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines nº 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériol nº 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 7 septembre 1966, par M^{mo} Alice Reynier, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis, en date du 7 octobre 1966, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1º décembre 1966.

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

M^{mo} Alice Reynier est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté,

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur, sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 66-323 du 6 décembre 1966 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites: « Zones blanches ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1691 du 17 décembre 1957, portant règlementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines nº 2576 du 11 juillet 1961, nº 2934 du 10 décembre 1962 et nº 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « Zones blanches », modifié par Notre Arrêté nº 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'avenue St-Laurent, côté impair, est, sur toute sa longueur, déclarée voie à stationnement limité dans le temps et, comme telle, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel nº 60-077 du 2 mars 1960, modifié par Notre Arrêté nº 65-023 du 9 février 1965, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérleur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-B. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 décembre 1966.

Arrêté Ministériel nº 66-324 du 6 décembre 1966 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée; « Société Le Marrec-Shipchandler ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée

«Société Le Marrec-Shipchandler» présentée par M. Louis Le Marrec, architecte naval, demourant à Monaco, 14, quai Antoine I^{or};

Vu les actes en brovet conténant les statuts de ladite Société au capital de 230.000 francs divisé en 2.100 actions de 100 francs chacune, reçus par M° J.-C. Rey, notaire, les 31 août et 22 novembre 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 Juin 1867 sur la police

générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1et décembre 1966,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Le Marrec-Shipchandler » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 août et 22 novembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévuos par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 66-325 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-082 en date du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (Comosi);

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1° de la loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel nº 57-082 en date du 8 avril 1957 à la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » (Comofi) dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de Palais de la Scala, avenue Henry Dunant;

ART. 2.

La Société anonyme « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 66-326 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-074 en date du 5 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{et} de la Loi nº 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1et décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel nº 62-074 en date du 5 mars 1962 à la Société anonyme dénonmée « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » dont le siège était situé dans l'immeuble portant lenº 22 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

La Société « Compagnie Monégasque de Navigation et de Gérance » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en licuidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée généralo tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 66-327 du 6 décembre 1966 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 53-078 en date du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.);

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 24 novembre 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi nº 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du les décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel nº 53-078 en date du 10 avril 1953 à la Société

anonyme dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.) dont le siège est fixé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 2 de l'avenue de la Madone.

ART. 2.

La Société « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » (C.I.C.M.) devra procéder à sa dissolution et à sa liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, J.-E. RBYMOND.

Arrêté Ministériel nº 66-328 du 6 décembre 1966 portant nomination d'un commis stagiaire à la direction des services fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté nº 66-239 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1ºr décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian Deverini est nommé commis stagiaire à la direction des services fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État, Signé: J.-B. RBYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

- Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 13 et 14 décembre 1966, prononcé les condamnations suivantes :
- V.S., né le 3 février 1927 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à cinq cents francs d'amende avec sursis pour le délit, plus cinquante francs d'amende pour la contravention, pour blessures involontaires et infraction au code de la route.
- N.R., né le 18 novembre 1922 à Nice, de nationalité française, a été condamné à cinq cents francs d'amende pour le délit, plus cinquante francs pour chaque contravention, pour 1°) surcharge sur camion automobile, 2°) non présentation du carnet d'entretion;
- N.L., né le 3 novembre 1909 à Satgon (Sud-Vietnam), de nationalité française, a été condamné à six mois de prison et cinq cents francs d'amende (par défaut), pour émission de chèques postaux sans provision.
- D.R., né le 25 novembre 1925 à Marseille (B. du R.), demeurant à St-Laurent du Var (A.-M.), a été condamné à cinq cents francs d'amende avec sursis, pour blessures involontaires;
- C.-D. R., né le 8 mars 1927 à Santiago-du-Chili (Chili), demeurant à Buenos-Ayres (Argentine), a été condamné à un an d'emprisonnement plus mille francs d'amende, pour escroquerie, tentative d'escroquerle, falsification de passeport;
- M.R., né le 30 avril 1938 à Montigné-sur-Moine, de nationalité française, demeurant à Juan les Pins (A.-M.), a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et mille francs d'amende, pour escroqueries;
- S.C., épouse M., née le 8 août 1945 à Lille (Nord), de nationalité française, demourant à Juan les Plns, a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents francs d'amende, pour escrequeries.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emplois.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste de dame employée est vacant à l'office des émissions de timbres-poste, pour une période d'un an.

Les candidates, qui devront possèder la nationalité monégasque, adresseront leur demande à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 5 janvier 1967, accompagnée de pièces d'état-civil, d'un certificat de nationalité et des références présentées.

- La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement de quatre contrôleurs contractuels à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :
- I) Durée du contrat : la durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de six mois.
- II) Rémunération: la rémunération afférente à ces emplois sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 205 et 340; rémunération mensuelle minimum 949,04 francs, indemnités à caractère familial non comprises).
- III) Conditions d'admission au concours ;
 - a) Age: compris entre 21 et 45 ans au 1er janvier 1967.
 - b) Titres et références :
- 1º) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.
- 2º) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.
- 3º) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.
- IV) Constitution du dossier :

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 14 janvier 1967, un dossier comportant:

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de lour acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.
- V) Un examen d'aptitude aura lieu le jeudi 26 janvier 1967, à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones, avenue de la Costa à Monte-Carlo.
 - Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points:
- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 durée 45 minutes).
- (Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).
 - une épreuve orale d'anglais (coefficient 1),
 - une opreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la SOCIÉTÉ MONÉ-GASQUE DE CONSTRUCTION, dont le siège social est 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, et le sieur JACOBSON, communément en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 décembre 1964 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. CHEYNIER, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. DUMOLLARD, expert-comptable à Monaco comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 décembre 1966.

Le Greffier en Chef. L.J. THIBAUD.

Etude de feu Mº Louis AUREGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Étude de Me Auréglia, notaire, du 22 septembre 1966, Monsieur Vincent TORNAVACCA, commerçant, et Madame Thérèse CHIAPELLA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, Boulevard d'Italie, ont donné en location-gérance à Madame Augustine CHIAPELLA, sans profession, épouse de Monsieur Jules FORTI, retraité, avec lequel elle demeure à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, pour une durée de une année à dater du 1er octobre 1966 pour finir le 30 septembre 1967, l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, vente de toutes boissons à consommer sur place, vin au détail en bouteilles cachetées à emporter et vente de glaces et crèmes glacées à consommer sur place et à emporter, connu sous le nom de « AFRICA» et exploité à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie.

Il a été versé un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J. PICHOT, Notaire Honoraire Gérant. Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 novembre 1966, par le notaire soussigné, Mlle Francine WBIL, commerçante, demeurant nº 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Eugénie-Léonie-Berthe MERENTIE, commerçante, épouse de M. Auguste-Joseph-Antoine FARELLACCI, demeurant nº 29, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé nº 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1966, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant nº 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Marius-André FRANCO, cuisinier, domicilié et demeurant nº 51, route de Levens, à Nice (A.-M.), pour une période d'une année à compter du 1er novem-

bre 1966, un fonds de commerce de buvette et vente au détail, etc... exploité n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonei Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANGE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1966, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant «LE SCHUYL-KILL», n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1° novembre 1966, au profit de Mme Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant «LE SCHUYL-KILL» n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de vente de cartes postales, orfèvrerie et bibelots, etc... exploité n° 8, Place du Palais et n° 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: J.-C. Rey.

S.A.M. Ets Cerdazur

27, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque des « Ets CERDAZUR », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 janvier 1967 à 15 h avec l'ordre du jour suivant.

Nomination d'un administrateur.

Le Président du C.A.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M' SETTIMO et M' CHARLES SANGIORGIO

26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant avec autorisation de servir des portions et repas complets à emporter connu sous le nom de « RESTAURANT BAR MONÉGASQUE» sis à Monaco dans un immeuble formant angle avec la rue de Millo, sur laquelle il porte le numéro 14 et la rue Terrazzani, sur laquelle il porte le numéro 23, appartenant à Mme Jeanine Henriette Eliane Suzanne Marie VAL-FREDINI, épouse de Monsieur Raymond Louis LE TOUZE, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, a été donné en gérance suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 2 décembre 1965 à Monsieur Edouard Michel BRI-ANT, cuisinier, demeurant à Genevillers (Hauts de Seine), 155, rue Henri Barbusse, pour une période de une année à compter du 1er décembre 1965.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1966.

Signé: L.-C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.				
en date « Société les numé 24 c	oit de M ^o Lucien Mathieu, Huissier à Nice du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la Nouvelle des Moulins de Monaco» portan ros suivants : ertificats de 100 actions nº 161 à 184 inclu is nº 206 à 284 inclus.			
**************************************	Mainlevées d'opposition.			
Néan				
	Titres frappés de déchéance.			
Néan				

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1966